

Le marquage CE des bateaux de plaisance

De 1996 au 1er janvier 2005

Des choix de conception et de construction des bateaux de plaisance dépendaient le classement de ces bateaux dans l'une des quatre catégories suivantes :

- Bateaux de plaisance conçus pour la navigation en haute mer ;
- Bateaux de plaisance conçus pour la navigation au large ;
- Bateaux de plaisance conçus pour la navigation à proximité de la côte ;
- Bateaux de plaisance conçus pour la navigation en eaux protégées.

Du 1er janvier 2005 au 14 avril 2008

- **Catégorie A** : Navires de plaisance pour la navigation en « haute mer », conçus pour de grands voyages au cours desquels le vent **peut dépasser la force 8** (sur l'échelle de Beaufort) et les vagues une hauteur significative **de 4 mètres** et pour lesquels ces bateaux sont, dans une large mesure, autosuffisants ;
- **Catégorie B** : Navires de plaisance pour la navigation « au large », conçus pour des voyages au large des côtes au cours desquels les vents **peuvent aller jusqu'à la force 8** comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative **jusqu'à 4 mètres compris**
- **Catégorie C** : Navires de plaisance pour la navigation « à proximité des côtes », conçus pour des voyages à proximité des côtes et dans de grandes baies, de grands estuaires, lacs et rivières, au cours desquels les vents **peuvent aller jusqu'à la force 6** comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative **jusqu'à 2 mètres compris** ;
- **Catégorie D** : Navires de plaisance pour la navigation « en eaux protégées », conçus pour des voyages sur de petits lacs, rivières et canaux, au cours desquels les vents peuvent **aller jusqu'à la force 4 comprise** et les vagues peuvent atteindre une hauteur **significative jusqu'à 0,50 mètre compris**.

Les catégories de navigation fixant les distances d'éloignement d'un abri, en vigueur avant le 1er janvier 2005, sont supprimées. **Elles restent une indication importante pour le chef de bord qui doit apprécier, en fonction des conditions de mer, la distance d'éloignement maximum qu'il doit respecter.**

Du 15 avril 2008 au 1er mai 2015

Le 15 avril 2008 est entrée en vigueur la division 240 intitulée "**Navires de plaisance de longueur de coque inférieure à 24 mètres, à usage personnel et de formation**". L'arrêté du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié ensuite par les arrêtés du 4 décembre 2009 et du 20 mai 2010 exposent que les navires de plaisance neufs sont classés dans l'une des quatre catégories de conception suivantes :

- **Catégorie de conception A** : catégorie attribuée aux navires de plaisance conçus pour la navigation en "haute mer", pour de grands voyages au cours desquels le vent peut **dépasser la force 8** (sur l'échelle de Beaufort) et **les vagues une hauteur significative de 4 m** et pour lesquels ces bateaux sont, dans une large mesure, autosuffisants.
- **Catégorie de conception B** : catégorie attribuée aux navires de plaisance pour la navigation "au large", conçus pour des voyages au large des côtes au cours desquels **les vents peuvent aller jusqu'à la force 8** comprise et les vagues peuvent atteindre une **hauteur significative jusqu'à 4 m compris**.
- **Catégorie de conception C** : catégorie attribuée aux navires de plaisance pour la navigation "à proximité des côtes", conçus pour des voyages à proximité des côtes et dans de grandes baies, de grands estuaires, lacs et rivières, au cours desquels les vents peuvent **aller jusqu'à la force 6 comprise** et les vagues peuvent atteindre une hauteur **significative jusqu'à 2 m compris**.
- **Catégorie de conception D** : catégorie attribuée aux navires de plaisance pour la navigation en eaux protégées, conçus pour des voyages dans des eaux côtières protégées, des baies de petite dimension, des petits lacs, rivières et canaux, au cours desquels le **vent peut atteindre la force 4** et les vagues une hauteur significative **jusqu'à 0,3 mètre, avec des vagues occasionnelles, causées par exemple par des bateaux de passage, d'une hauteur maximale de 0,5**

Les catégories de conception à compter du 18 janvier 2016

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 18 janvier 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE.

Afin de fournir des informations claires sur l'environnement opérationnel acceptable de bateaux, les titres des catégories de conception des bateaux ne reposent que sur des conditions environnementales essentielles en matière de navigation, **à savoir la force du vent et la hauteur significative des vagues**.

Quatre catégories de conception, dénommées A, B, C et D, correspondent à des fourchettes de valeurs en termes de force du vent et de hauteur significative des vagues, définies aux fins de la conception, et sont accompagnées de notes explicatives.

- Un bateau de plaisance de la **catégorie de conception A** est considéré comme conçu pour des **vents pouvant aller jusqu'à la force 9 comprise** (sur l'échelle de Beaufort) et pour des vagues **pouvant atteindre une hauteur significative jusqu'à 10 mètres** compris, à l'exclusion toutefois des conditions exceptionnelles telles que des orages, des tempêtes violentes, des tornades et des conditions maritimes extrêmes ou des vagues énormes.
- Un bateau de plaisance de la **catégorie de conception B** est considéré comme conçu pour des vents pouvant aller **jusqu'à la force 8 comprise** et des vagues pouvant atteindre une hauteur **significative jusqu'à 8 mètres compris**.
- Un bateau de la **catégorie de conception C** est considéré comme conçu pour des vents pouvant aller **jusqu'à la force 6 comprise** et des vagues pouvant atteindre une hauteur **significative jusqu'à 4 mètres compris**.
- Un bateau de la **catégorie de conception D** est considéré comme conçu pour des vents pouvant aller **jusqu'à la force 4 comprise** et des vagues pouvant atteindre une hauteur **significative jusqu'à 0,5 mètre**.

CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DES CATÉGORIES DE CONCEPTION

	Vent maxi 			Vagues Maxi 
Catégorie A	Force 9	Etabli 47 nds	Rafales Env. 61 nds	10 m
Catégorie B	Force 8	Etabli 40 nds	Rafales Env. 52 nds	8 m
Catégorie C	Force 6	Etabli 27 nds	Rafales Env. 35 nds	4 m
Catégorie D	Force 4	Etabli 16 nds	Rafales Env. 23 nds	0,5 m

La hauteur Maxi des vagues est mesurée de creux à crête.
La réglementation européenne utilise la notion de hauteur significative des vagues (H_{1/3}).

La force du vent (échelle de Beaufort) est la vitesse moyenne du vent réel sur une période de 10 minutes à 10 m au-dessus de la mer.

VOILIER > SUN ODYSSEY 379

Présentation Caractéristiques techniques Photos Vue 360°

☰ CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Longueur hors tout	11.34 m / 37'2"
Longueur de coque	10.98 m / 36'
Largeur de coque	3.76 m / 12'4"
Déplacement lège	6700 kg / 14771 lbs
Tirant d'eau lest standard	1.95 m / 6'4"
Capacité carburant*	130 L / 34 GAL
Capacité eau	200 L / 53 GAL
Cabines	2 - 3
Motorisation	Yanmar 29HP / 21Kw
Catégorie CE	A8 / B9 / C12
Surface voilure total standard	70.05 m ² / 754 sq ft

* Susceptible de changer selon les réglementations en vigueur dans les pays. Renseignement auprès de votre concessionnaire Jeanneau.

▶ PLANS

